



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRETE
de prescriptions complémentaires

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V – titres 1^{er} et 4, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article L.513-1 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titres 1^{er} et 4, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant ladite nomenclature ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département des Côtes d'Armor approuvé par le Conseil Général le 03 novembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral codificatif du 15 juin 2009 autorisant la SAS Ludovic LE GALL à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit, regroupement et tri de déchets industriels banals et dangereux ainsi que d'une installation de récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage implanté au Parc d'activités des Châtelets sur la commune de PLOUFRAGAN ;
- VU la déclaration faite par l'exploitant le 25 juin 2010 sollicitant le bénéfice de l'antériorité exercée dans son établissement de PLOUFRAGAN suite à des modifications de la nomenclature des installations classées ;
- VU le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 3 août 2010 prenant acte du bénéfice de l'antériorité des droits acquis ;
- VU la déclaration faite par l'exploitant le 4 avril 2011 sollicitant le bénéfice de l'antériorité exercée dans son établissement de PLOUFRAGAN suite à des modifications de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 avril 2012 suite à l'inspection du 4 avril 2012 ;
- VU le message électronique du 25 mai 2012 envoyé par l'exploitant en réponse au courrier du 24 avril précité ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 octobre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

CONSIDÉRANT que la société SAS LE GALL est autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 à exploiter une installation de récupération de ferrailles diverses et véhicules hors d'usage et une installation de transit de déchets dangereux et non dangereux à PLOUFRAGAN – Parc d'activités des Châtelets;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 classe, en son article 1.2.1, plusieurs activités concernant le tri, transit et regroupement de déchets sous les rubriques suivantes : n° 98. bis.c, n° 167.A, n° 286, n° 322.A, n° 1434.1b, n° 1530.2, n° 2260.1, n° 2560.1 n° 2710.2 et n° 2711.2 ;

CONSIDÉRANT que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 susvisés, en particulier la modification ou la création des rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2718 et 2791 ;

CONSIDÉRANT que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation des rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'exploitation du site présentées par l'exploitant au cours de l'inspection du 4 avril 2012 et complétées par les éléments du message électronique du 25 mai 2012, ne sont pas notables, et ne nécessitent pas une actualisation des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés dans les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les dispositions des chapitres 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS LUDOVIC LE GALL, dont le siège social est situé Parc D'activités des Châtelets – Le Vau Ballier à PLEDRAN, est autorisée sous réservé du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'une installation de récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage situés à la même adresse à PLOUFRAGAN – Parc d'activités des Châtelets. Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 modifié le 3 octobre 2006 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3 installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclarations ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas réglés par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas réglés par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4 installations soumises à agrément - agrément pour les déchets d'emballages

Au titre des dispositions de l'article R.543.71 du code de l'environnement, le présent arrêté porte agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

- papiers-cartons (code 15 01 01 - 20 01 01) à raison de 6 500 tonnes/an
- plastiques et composites (codes 15 01 02, 20 01 39 et 15 01 05) à raison de 2 000 tonnes/an
- bois-palettes (codes 15 01 03, 20 01 38) à raison de 5 000 tonnes/an
- métaux (codes 15 01 04, 20 01 40) à raison de 5 000 tonnes/an

Le taux de valorisation est égal au minimum à 85 %. Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport – négoce – courtage de ces mêmes déchets d'emballages.

L'origine géographique des déchets admis sur le site correspond au seul département des Côtes d'Armor.

« CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de Rubrique	Désignation des activités	Classement des activités
2712	<p>Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage</p> <p>La surface étant supérieure à 50 m²</p> <p><i>La surface maximale utilisée pour les activités de stockage et de dépollution de VHU est de 650 m²</i></p>	AUTORISATION
2713.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m² ;</p> <p><i>La surface maximale dédiée au transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux, de déchets d'alliage de métaux non dangereux est de 10 000 m²</i></p>	AUTORISATION
2714.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m³.</p> <p><i>Le volume maximal de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation est de 2 000 m³</i></p> <ul style="list-style-type: none">• 200 m³ de déchets de papiers-cartons• 800 m³ de déchets de plastiques• 150 m³ de pneus usagés• 850 m³ de déchets de bois	AUTORISATION

2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p> <p><i>La quantité maximale de déchets dangereux est de 228 tonnes dont 50 tonnes de batteries, 15 tonnes de déchets d'amiante-ciment, 25 tonnes de filtres à huile, 48 t de néons/lampes, aérosols, piles, de 20 tonnes d'emballages souillés et de 70 tonnes de déchets liquides ou pâteux</i></p>	AUTORISATION
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p><i>Le tonnage maximal des déchets non dangereux susceptibles d'être traité par les presses cisailles présentes sur le site est de 210 tonnes/jour pour les déchets de métaux non dangereux (cisaille, presse à métaux,...) .</i></p>	AUTORISATION
1220.3	<p>Emploi et stockage de l'oxygène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 2 tonnes et 200 tonnes</p> <p><i>La quantité d'oxygène présente est égale à 10,3 tonnes</i></p>	DÉCLARATION

1435.3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.</p> <p><i>Le volume équivalent annuel étant de 121 m³ (année 2010)</i></p>	DÉCLARATION
2710.2.c	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.</p> <p><i>Le volume maximal susceptible d'être présent est de 200 m³ dont un volume de 50 m³ à l'intérieur du bâtiment et un volume de 150 m³ en cases spécifiques situées à l'extérieur du bâtiment</i></p>	DÉCLARATION
2711.2	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p> <p><i>le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques est égal à 560 m³</i></p>	DÉCLARATION
2716.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p> <p><i>La surface dédiée au transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes est de 100 m².</i></p>	DÉCLARATION
2925	<p>Ateliers de charge de batteries, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.</p>	DÉCLARATION
1432.2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m³</p> <p><i>La capacité équivalente est égale à 5 m³, composé d'une cuve aérienne de liquides inflammables de deux compartiments de 15 et 10 m³</i></p>	NON CLASSE
2517	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m³</p> <p><i>La capacité maximale de stockage étant inférieure à 300 m³</i></p>	NON CLASSE
2710.1	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>Collecte de déchets dangereux :</p> <p><i>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 900 kg ce qui correspond à un bac de batteries.</i></p>	NON CLASSE
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 .</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.</p> <p><i>Le volume de verre susceptible d'être présent est de 100 m³.</i></p>	NON CLASSE
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³</p> <p><i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 20 m³</i></p>	NON CLASSE

Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Ploufragan et Trégueux, sur les parcelles cadastrales :

- Commune de Ploufragan : section Bl n° 54, 103, 144 et 207 (surface égale à 42 100 m²).

Article 1.2.3. consistance des installations autorisées

Le terrain d'implantation des installations est d'une superficie de 42 100 m². Le tonnage maximal de déchets transitant sur le site est égal à 124 500 tonnes par an :

Désignation du Déchet	Rubrique ICPE	Quantité maximale stockée en tonnes	Flux annuel maximal en tonnes
Ferraille		25000	95 000
Métaux	2713		DONT 10 % de métaux non ferreux
VHU dépollués	2712	50 VHU	2 000 VHU
Bois	2714	700	5000
Plastiques	2714	800 m ³ 150-200 tonnes	1000
CENTRE TRI / DECHETERIE ARTISANALE			
Déchets non dangereux ultimes	2716	80	15000
Papier - cartons	2714	20-30	
Inertes	2517	300	15000
Autres déchets valorisables		/	
Déchets verts	2716	20	1000
Pneus usagés	2714	10	1000
DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX			
Batteries	2718	50	2000
Déchets d'amiante ciment		15	
Filtres à huile		25	
Néons / lampes			
Aérosols	2718	48	2500
Piles			
Emballages souillés		20	
Liquides et Pâteux		70	
DÉCHETS d'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES et ELECTRONIQUES			
<i>DEEE</i>			
Démantelés	2711	500 m ³	2000
<i>DEEE non</i>			
Démantelés			

ARTICLE 2.

Les dispositions techniques de l'article 9.4.6, du 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article 9.2.2, et de l'article 9.2.9 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 sont abrogées.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière. Les camions sortant du site transportant les déchets sont bâchés ou munis de filets.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

ARTICLE 4.

Un article 9.2.15 est rajouté après l'article 9.2.14 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 :

« Article 5.1. 6 Traçabilité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet entrant, exprimée en tonnes ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et les références du certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

L'exploitant doit tenir à jour un registre des déchets sortants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchet expédiés, exprimée en tonnes ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et les références du certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, stockage,...) ;

Ces deux registres peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. Ils doivent être tenus à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées pendant 5 ans. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets qui doivent être disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Les informations contenues dans les deux registres susmentionnés doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Toutefois, les déchets faisant l'objet d'un regroupement au sein de l'établissement ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'opération de regroupement pour les déchets concernés. Cette exonération ne s'appliquent pas aux déchets dangereux qui doivent disposer d'un suivi de leur traçabilité au travers des bordereaux de suivi de déchets dangereux. »

ARTICLE 5. SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7.

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
M. le Maire de PLOUFRAGAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à la SAS LUDOVIC LEGALL.

Saint-Brieuc, le : **26 NOV. 2012**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Gérard DEROUIN